

VD_GERICHTE PE21.014797 vom 26. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.014797

FR: VD_GERICHTE PE21.014797 du 26 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.014797 del 26 ottobre 2022

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste la peine privative de liberté de neuf mois avec sursis durant deux ans qui lui a été infligée par le premier juge. Il fait valoir qu'il n'a pas d'antécédents qu'il vit en Suisse depuis 2015, qu'il y exerce une activité lucrative, respectivement qu'il perçoit des indemnités de chômage qu'il est intégré et qu'un placement en détention compromettrait irrémédiablement son avenir économique, ce d'autant plus qu'il est âgé de 58 ans. Par ailleurs il déclare avoir émis des regrets et qu'il s'est déclaré, à plusieurs reprises, prêt à indemniser la partie plaignante. Il conclut au prononcé d'une peine pécuniaire de 150 jours-amende au maximum, en tenant compte de sa situation financière.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1)

- 19 -

E. 4.3

En l'occurrence, la Cour de céans considère que la peine privative de liberté de neuf mois prononcée par les premiers juges est adéquate. Cette peine a été fixée selon les critères légaux et la culpabilité de l'appelant, qui n'est pas anodine. En effet, on retiendra à charge qu'il s'est comporté lâchement en n'écoutant que ses pulsions, sans se soucier de la jeune fille à laquelle il a imposé ses actes. Tant durant l'enquête qu'à l'audience de première instance et en appel, il n'a eu de cesse de rejeter la faute sur sa victime, lui reprochant de ne pas s'être plus manifestée. Cela est d'autant plus choquant qu'il a lui-même une fille qui a

presque le même âge. Il se pose en victime et ne fait preuve d'aucune compassion, se contentant d'exprimer des excuses et des regrets, toutefois dans l'hypothèse où les faits reprochés se seraient réellement passés. Il dit vouloir indemniser sa victime mais conclut au rejet des prétentions de T. _____ tendant à l'allocation d'une indemnité pour ses frais de défense. L'appelant fait encore valoir un casier judiciaire vierge. Il s'agit toutefois d'un élément neutre qui n'a pas d'influence sur sa culpabilité. Pour le surplus, il peut être renvoyé à la motivation du jugement attaqué (jugement attaqué, pp. 18 et 19; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. Les conditions du sursis sont par ailleurs réalisées. S'agissant du choix du genre de peine, il peut également être confirmé dès lors qu'avec le premier juge, la Cour de céans considère que seule une peine privative de liberté pourra avoir un impact sur la prise de conscience du prévenu. Cette peine étant prononcée avec sursis H. _____ peut éviter une mise en détention en adoptant un comportement adéquat et, partant préserver son avenir économique. La peine privative de liberté de neuf mois assortie d'un sursis de deux ans peut ainsi être confirmée.

E. 5.1

L'appelant conteste encore son expulsion du territoire suisse pour une durée de 12 ans. Il requiert l'application de la clause d'exception aux motifs qu'il réside en Suisse depuis 2015, qu'il est titulaire d'un permis de séjour, qu'il a développé sa propre société depuis le mois de

- 20 - septembre 2020 avant de devenir employé de celle-ci. Il touche le chômage mais n'émerge pas à l'aide sociale et ses casiers judiciaires suisses et slovènes sont vierges. Il considère que son expulsion du territoire suisse le mettrait dans une situation personnelle grave puisque son avenir économique s'en trouverait gravement compromis, ce d'autant plus qu'il est âgé de 58 ans.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour assassinat (art. 112 CP) pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. La solution est identique en cas de tentative (Dupuis et alii, op. cit., n. 1 ad art. 66a CP). Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du 26 juin 2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 5407, p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in : Dupont/Kuhn [éd.], Droit pénal, Evolutions en 2018, p. 149).

E. 5.2.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

- 21 - La clause de rigueur permet de garantir le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B_690/2019 précité consid. 3.4.2). Selon la jurisprudence (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_690/2019 précité consid. 3.4), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 104.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités des réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réintégration sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (TF 6B_1417/2019 précité consid. 2.1.1 ; TF 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui

- 22 - consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2 ; TF 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; TF 6B_379/2021 précité consid. 1.2). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B_379/2021 précité consid. 1.2).

E. 5.3

H. _____ est condamné pour contrainte sexuelle, infraction qui figure à l'art. 66a al. 1 let. h CP, de sorte qu'il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire. Il convient ainsi d'examiner si le prévenu est susceptible de bénéficier de la clause de rigueur comme il le soutient. En l'occurrence, H. _____ n'a aucune attache en Suisse. Sa fille habite en Allemagne et son ex-femme en Slovénie. Il est certes arrivé en dans notre pays en 2015, mais il ne parle pas le français. Il se prévaut également d'être à deux ans de l'âge de la retraite, qu'il aimerait bien passer en Suisse. C'est manifestement insuffisant. Par ailleurs, H. _____

- 23 - a déclaré que lorsqu'il se rendait en Slovénie, il logeait dans un appartement dont il est propriétaire à 50% avec la mère de sa fille. L'expulsion ne met pas en danger le prévenu qui ne court aucun risque dans son pays et avec lequel il a conservé des attaches. En outre, l'intérêt à demeurer en Suisse apparaît essentiellement économique. Tout bien considéré, la clause de rigueur n'est pas applicable et l'exception de la renonciation à l'expulsion ne primant manifestement pas le principe de celle-ci.

E. 6

En concluant à son acquittement, H. _____ requiert que les frais de procédure ne soient pas mis à sa charge. Au vu de sa condamnation, qui doit être confirmée, c'est à juste titre que les premiers juges ont mis l'intégralité des frais de justice à la charge de l'intéressé.

E. 7

Dans la mesure où l'appelant a plaidé l'acquittement, il a également conclu au rejet des conclusions prises à son endroit par la partie plaignante (indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP d'un montant de 5'133 fr. 80). Dès lors que cette conclusion repose sur la prémisse de l'admission de l'appel, elle doit être rejetée.

E. 8

Me Elodie Fuentes, défenseur d'office de H. _____, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité de 485 minutes consacrée au mandat. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel et retrancher 50 minutes à ce titre. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté, l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 1'562 fr. 85, soit des honoraires de 1'305 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 26 fr. 10, une vacation, par 120 fr., et la TVA sur le tout, par 111 fr. 75.

T. _____, qui a procédé avec le concours d'un conseil de choix et qui obtient gain de cause dès lors qu'elle a conclu au rejet de l'appel de H. _____, a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable

- 24 - de ses droits de procédure en appel (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Le conseil de choix de T. _____ a produit une liste des opérations, dont il ressort un temps total de 29.33 heures d'activité d'avocat-stagiaire et de 9.16 heures d'activité d'avocat breveté. C'est excessif. En effet, on compte trop de conférences « internes » entre Me James Bouzalgo et Me Lucile Cuccodoro. Par ailleurs, plusieurs postes comportent des opérations multiples non détaillées de sorte que l'on ne sait pas combien de temps attribuer à chacune. On retiendra ainsi ex aequo et bono, 20 heures d'activité nécessaire d'avocat-stagiaire et 2h00 d'activité nécessaire d'avocat. En outre, s'agissant d'une cause qui relevait de la compétence du Tribunal de police, pour une affaire simple en fait et en droit, il convient d'appliquer un tarif horaire d'avocat breveté de 300 fr., et non de 350 fr. comme requis (art. 26a TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière

pénale ; BLV 312.03.1]). Quant au tarif horaire de l'avocat- stagiaire, il est de 160 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Le montant de l'indemnité doit ainsi être arrêté sur la base d'une durée d'activité utile du défenseur de 2h00, au tarif horaire de 300 fr., et de 20h00, au tarif horaire de 160 fr., plus 76 fr. de débours, plus une vacation hors canton à 164 fr. et 311 fr. 05 de TVA, ce qui représente un montant total de 4'351 fr. 05. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'242 fr. 85, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due défenseur d'office, par 1'562 fr. 85, seront mis à la charge de H. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.